

Règlement d'**Eau Potable**



**Communauté de Communes
des 2 Vallées Vertes**

L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT EAU POTABLE

L'utilisateur

Désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant ... Selon les situations vous êtes abonnés du service d'eau potable.

Le Service des eaux de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

Désigne la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, organisatrice du Service des eaux. Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la communauté de communes.

Le compteur

On désigne par compteur tout dispositif de mesure agréé par le Service des eaux. Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau potable. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets. Le compteur devra être accessible en permanence pour les agents.

Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations mutuelles du Service des eaux et de l'utilisateur.



TABLE DES MATIÈRES

Préambule	4
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
II. ABONNEMENTS	10
III. BRANCHEMENTS	17
IV. LE COMPTEUR	23
V. INSTALLATIONS PRIVÉES	28
VI. PAIEMENTS	32
VII. INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	37
VIII. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES	39
IX. DISPOSITIONS D'APPLICATION	39
Annexes	40

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} Janvier 2020, la **Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes est compétente pour la production et la distribution d'eau potable sur son territoire**, compétence qu'elle gère grâce au Service. Le présent règlement de service est un lien entre le Service des Eaux et l'utilisateur. Il présente les droits et obligations, le rôle de chacun, distributeur comme consommateur.

Ce présent règlement remplace le règlement des communes dont le mode de gestion est en régie, avec la possibilité d'une extension aux communes en DSP une fois le contrat de délégation arrivé à terme.





I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article .1.1

Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.



Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service des Eaux, des abonnées, des usagers.

Article .1.2

Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les communes de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec un syndicat exploitant ou une société gestionnaire du service. Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service impliqué dans le champ d'activité de ce dernier.

Article .1.3

Obligations générales du Service

Le service des eaux est tenu :

- De fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- D'assurer le bon fonctionnement du service dont il a la responsabilité, c'est-à-dire d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, ...),
- De fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont également disponibles auprès des mairies et du Service des eaux, ainsi que sur le site de l'Agence Régionale de Santé. Elles sont consultables sur les sites internet du ministère de la santé et de l'Agence Régionale de Santé : à l'adresse suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/>

- D'établir, sous sa responsabilité, les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Article .1.4

Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

- Les abonnements pour les usages domestiques ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau.
- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique ;
- L'abonnement principal, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble ou du lotissement ;
- L'abonnement secondaire, accordé à chaque occupant de locaux individuels de l'immeuble ou du lotissement, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire ;

Les abonnements « principal et secondaire » sont accordés en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le CHAPITRE II.

Article .1.5

Les engagements complémentaires

Le service des eaux s'engage également sur les points suivants :

Nature de l'engagement	Engagement
Pression minimale au droit du piquage sur la conduite publique de distribution*	0,75 bar
Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation	5 jours ouvrés maximum
Délai de réponse aux courriers	15 jours ouvrés maximum
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	5 jours ouvrés maximum
Délai d'ouverture d'un branchement existant	5 jours ouvrés maximum
Délais de réalisation d'un branchement neuf	2 mois (hors délais de consultation des entreprises) maxi.

*l'engagement à 0,75 bar ne concerne que les nouvelles réalisations, le Service des eaux ne serait être tenu responsable des situations antérieures à la date d'approbation du présent règlement.

Les agents du service des eaux doivent être porteurs d'une carte professionnelle, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété. Ceux-ci seront reconnaissables de par leurs véhicules floqués au nom du service et à leurs équipements professionnels.

Article .1.6

Obligations générales

Il est formé entre le service des eaux et l'utilisateur, une relation de type contractuelle.

1. Ainsi vous êtes tenu :

- De vous conformer à toutes les dispositions du règlement ;
- De fournir au Service des eaux vos coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, éventuellement coordonnées bancaires pour prélèvements automatique,...) ;
- De fournir au Service des eaux au moment de votre abonnement, à minima une pièce d'identité, ainsi que, le cas échéant, une copie de votre contrat bail. Cette liste est non exhaustive et peut être amenée à évoluer.
- De vous assurer que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au service des eaux toute situation sur votre installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.
- De s'acquitter du paiement de sa facture d'eau



Transmettre des informations complètes, et notamment votre adresse électronique vous permet de bénéficier de tous les services associés à votre abonnement.

En souscrivant un contrat d'abonnement au sens du présent règlement, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau fournie par le Service de l'Eau, ainsi que les conditions d'utilisation des installations.

2. Il est formellement interdit :

- De raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, une autre (co)propriété, sauf accord express de la collectivité et des parties concernées ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements sont détaillées dans le CHAPITRE III Article 3.7 ;
- De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité ;
- D'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, il est notamment interdit d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;

- De faire obstacle à l'entretien, le remplacement et la vérification du branchement par les agents de la collectivité, de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs ;
- De modifier la disposition du regard ou du local de compteur.

3. Tout manquement aux dispositions de l'article 2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

4. Le regard compteur situé en limite interne de propriété devra toujours être accessible depuis le domaine public.

Le service des eaux assure la gestion du fichier des abonnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article .1.7

Droit à l'information



Ce fichier est la propriété du Service des eaux qui en fait usage dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative l'information, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectifications des informations nominatives le concernant.

Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service le dossier ou la fiche vous concernant.

Vous avez également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Article .1.8

Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat. Ce délais s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation. Ce droit de rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalité par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité. L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

Article .1.9

Conséquence financières

S'agissant des contrats à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.



II. ABONNEMENTS

Pour être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service.

Article 2.1

Souscription de l'abonnement

La souscription du contrat nécessite de remplir un document intitulé « contrat d'abonnement ». Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par internet, par mail, par courrier, par téléphone ou dans les locaux du Service des eaux. Ce dernier s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 5 jours ouvrés.

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure la fourniture de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé par délibération.



Il vous est rappelé la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse pour la préservation de l'environnement.

Excepté pour les demandes réalisées dans les locaux du Service des eaux pour lesquelles une signature est possible sur place, vous recevrez ensuite, par courrier ou par email, votre contrat d'abonnement accompagné du règlement de service, de la grille tarifaire à jour et du dossier d'accueil.

Article 2.2

Conditions d'obtention de la fourniture d'eau potable

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale et pouvant justifier de sa qualité par un titre.



Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé. En particulier l'utilisation de prises d'incendie ou de bouche de lavage est interdite. Ces prises d'eau ne devant être manœuvrées uniquement par les collectivités ou le corps de sapeur pompiers. Dans le cas d'opération de construction, la création d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie et mise en œuvre par le Service des eaux. Les conditions financières de cette mise en place sont liées à la consommation et seront fixées par délibération du Service.

Article 2.3

Signature du contrat d'abonnement

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des clauses du règlement de service.

La signature du contrat vaut :

- Accusé de réception et acceptation de l'ensemble de ces documents ;
- Accord sur la date d'effet qui est, soit la date de signature du contrat (en cas de la date de demande de régularisation), soit la date d'effet sera celle de la date d'entrée dans les lieux (accord sur l'index du compteur à la prise d'effet) ;
- Confirmation de l'abonnement au service, à la date d'effet telle que définie ci-dessus.

A défaut de :

- Renvoi du contrat dûment complété et signé,
- Transmission de justificatif d'identité.

En cas contraire, l'abonnement ne sera pas effectif. L'eau ne pourra pas être fournie, le branchement sera fermé, et vous ne pourrez pas être considéré comme un abonné au service.

Article 2.4

Abonnement pour équipements publics

Les abonnements pour les équipements implantés sur domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : borne-fontaine, bouche de lavage, d'arrosage,... peuvent être consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera donc l'objet d'un comptage et d'une facturation. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

Article 2.5

Demande de suspension de fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par le Service des eaux. L'abonnement sera maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture est maintenue au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Il est à noter que la complète fermeture de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 2.6

Durée de résiliation du contrat d'abonnement



Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Votre contrat est résilié :

1. Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment :

- Par courrier postal ;
- Directement sur le site internet (sous l'intitulé « formulaire de résiliation »);
- Par visite dans les locaux de Service des eaux avec justificatif de la résiliation à conserver par les parties ;
- Par téléphone au 03 81 97 84 66.

Le service des eaux vous proposera un rendez-vous pour relever l'index de votre compteur et fermer celui-ci. En cas de changement d'adresse vers une autre commune de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, vous devrez lui indiquer votre nouvelle adresse. Le Service des eaux vous adressera un accusé de réception de votre demande de résiliation. La résiliation ne saurait être considérée comme effective tant que la facture de résiliation n'aura pas été reçue et réglée. La bouche à clé sera fermée et le compteur pourra être retiré.

2. Soit sur une décision du Service des Eaux :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- Si vous ne respectez pas les règles du présent règlement.



En cas de litige sur la date de résiliation, la preuve de la demande sera à fournir par vos soins, conservez tous les justificatifs.

Le Service des eaux s'engage sur une prise en compte de votre demande de résiliation sous 10 jours ouvrés à compter de sa réception ou à la date d'effet souhaitée.

Une facture de résiliation établie à la date du relevé d'index vous sera alors adressée comprenant :

- Les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation (un prorata temporis sera mis en place);
- Les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

A défaut de résiliation de votre part dans les conditions précitées ci-dessus, vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. Le Service des eaux régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement

à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture de résiliation. En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.



Il est dans votre intérêt de vous assurer que la demande de résiliation a bien été prise en compte par le Service des eaux. Si l'intégralité des éléments ne sont pas joints à votre demande, la résiliation ne sera pas effective et vous resterez responsable financièrement de l'abonnement et de la consommation. En cas de litige sur la date de résiliation, la preuve de la demande sera à fournir par vos soins, conservez tous les justificatifs.

Article 2.7

Droit de rétractation : conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement



Vous bénéficiez d'un droit de rétractation, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par les articles L221-18 et suivant du code de consommation.

Pour vous rétracter, il vous faut compléter et transmettre :

- Soit le formulaire de rétractation disponible auprès de la Communauté de Commune des 2 Vallées Vertes ;
- Soit toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste).

Si vous utilisez cette option, le Service des eaux vous enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple par email). Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

Article 2.8

Cas des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie

La demande d'abonnement pour la lutte contre l'incendie est formulée auprès du Service des eaux, dans les mêmes conditions que pour les abonnements particuliers définis à l'article 2.1.

Tous les branchements ou piquage incendie doivent faire l'objet d'un abonnement.

La distribution intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites. Les communications entre les installations spéciales de défense incendie et les installa-

Article 2.9

Cas des abonnements particuliers des abonnements temporaires

tions intérieures utilisées pour l'alimentation générale sont interdites. En cas de découverte de telles communications, la consommation constatée depuis le dernier relevé du compteur général sera facturée suivant les tarifs en vigueur jusqu'à la suppression de la communication.

Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises dans le cadre de travaux, d'expositions, de manifestations intermittentes, de forains, etc. Ils peuvent être consentis par le Service des eaux à titre exceptionnel, pour une durée par principe limitée à trois mois sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Ce branchement sera établi en fonction des sujétions techniques pour la mise en place de cet abonnement, un devis sera établi.

Il est strictement interdit de se raccorder à un poteau incendie (hors accord de la collectivité) et de déplacer le compteur. Dans le cas contraire, l'abonné s'expose aux pénalités fixées à l'article 6.6. La demande d'abonnement pour les abonnements temporaires est formulée auprès du service des eaux, dans les mêmes conditions que pour les abonnements particuliers définis à l'article 2.1. L'abonnement temporaire donne lieu à une facturation en fonction du volume consommé par l'abonné. Un relevé est effectué lors de la pose du matériel puis de la dépose à la fin de l'abonnement. A défaut de relevé, une facture sera éditée sur la base de la consommation estimée par le Service des eaux s'appuyant sur les besoins déclarés par l'abonné.

Article 2.10

Prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée d'un compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement d'un dispositif de comptage ;
- dans un local ou une habitation ne faisant pas l'objet d'un contrat d'abonnement. Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à paiement :
- s'il est possible d'estimer le volume consommé, ce volume est facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques né-

Article 2.11

Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

cessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

- s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, le contrevenant se voit facturé un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Par ailleurs, le Service de l'Eau se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation. Si le Service de l'Eau constate un prélèvement d'eau non autorisé sur un équipement public sur le réseau (borne à incendie, bouche de lavage, etc.) et si une autorité publique lui demande de maintenir le prélèvement d'eau, la facturation des volumes consommés ou estimés sera adressée à l'autorité publique qui a demandé de maintenir le prélèvement d'eau.

La collectivité accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif ou à chaque logement du groupe d'habitations individuelles, sous réserve que le propriétaire et les occupants aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

a) Le respect des prescriptions techniques du service : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

b) Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire, syndic ou représentant du groupe d'habitations de fournir à la collectivité un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la collectivité. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant le diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la collectivité pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la collectivité seront à la charge du propriétaire.

Article 2.12

Résiliations des abonnements principaux et secondaires

c) Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la collectivité l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné de service.

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la collectivité. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la collectivité au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.



III. BRANCHEMENTS

Article 3.1

Définition du branchement

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement public conforme comprend, depuis le réseau public :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet sous bouche à clé, dont le Service des eaux est le seul à posséder la clé et en faire usage ;
- La canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- Du dispositif de comptage qui comprend :
 - Le robinet d'arrêt avant compteur ;
 - Le compteur avec sa capsule de plombage ou cachet ;
 - Le système de relevé à distance fixé au compteur (le cas échéant) ;
 - Le joint aval de compteur (inclus).

Le compteur doit être placé :

- En limite de propriété publique / privée dans un regard accessible depuis le domaine public. Toutes les dispositions doivent être prises pour une accessibilité depuis le domaine public.

Lorsque le regard du compteur est installé sur la partie privative il appartient à l'abonné, qui doit en assurer l'accessibilité et l'entretien à ses frais. De la même façon, les colonnes montantes sont dans la responsabilité de l'abonné. Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'usager, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de la responsabilité du Service des eaux, sauf faute prouvée de l'abonné en particulier s'agissant de dommages causés par l'usager ou un tiers.



Vous n'avez pas le droit de manipuler, le compteur même s'il est situé sous votre propriété privée. Il est recommandé à l'abonné de s'assurer périodiquement du bon fonctionnement du robinet avant compteur et d'avertir le Service des eaux. Le remplacement du robinet après compteur reste à votre charge.

Article 3.2

Conditions d'établissement du branchement

Zones desservies :

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tous les abonnés remplissant les conditions énoncées au présent règlement dont l'immeuble est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau par un branchement en état de bon fonctionnement ou dont la zone de l'immeuble est déjà desservie par le réseau public de distribution d'eau et que la création ou la rénovation d'un branchement est à réaliser.

Lorsque le réseau ne dessert pas directement la zone à desservir, le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions et modalités techniques et financières de l'extension envisagée.

Toutefois, le Service de l'Eau peut refuser le raccordement dans le cas d'une incompatibilité des règles d'urbanisme.

Cas des communes dont un schéma de distribution d'eau potable a été réalisé et validé : celui-ci permet de définir les zones « desservies » dans lesquelles le Service de l'Eau est soumis à une obligation de desserte en eau potable.

Ainsi, le Service de l'Eau est tenu d'assurer l'alimentation en eau potable de toute personne située dans ces zones lorsque celle-ci en fait la demande. En dehors des zones « desservies », le Service de l'Eau n'est soumis à aucune obligation de desserte. Il ne pourra toutefois opposer un refus à une demande de raccordement que sur le fondement de circonstances particulières et objectives, notamment lorsque le raccordement serait techniquement impossible ou économiquement déraisonnable.

Il est établi un branchement pour chaque parcelle ou tènement foncier située dans des zones desservies selon les critères ci-dessus. Une demande de branchement doit nécessairement être réalisée, sans qu'elle ne vaille acceptation. Le Service des eaux, en concertation avec vous et au vu des besoins que vous avez déclarés, l'emplacement du compteur, le tracé du branchement et valide le calibre. Seules les conduites de distribution dont la pression est supérieure à la pression minimale de 1 bar peuvent donner lieu à l'établissement d'un branchement. Le réseau de canalisations situé sous propriété privée est établi de façon à avoir une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ à 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

Dans le cas contraire le propriétaire peut s'équiper d'un dispositif de surpression n'altérant pas la distribution publique de

l'eau potable, à ses frais. Tout dispositif de surpression devra être préalablement validé par le Service des eaux. De la même façon, serait contraire aux dispositions du présent règlement l'établissement d'un branchement sur les conduites d'adduction, de refoulement entre réservoirs ou sur une conduite destinée à la défense incendie, en dehors des cas antérieurs à la date d'approbation du présent règlement.

L'intégralité du branchement est à votre charge (pétitionnaire) y compris la réalisation des revêtements de surface définitifs selon les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Le branchement est réalisé par une entreprise autorisée et mandatée par le Service des eaux. L'entreprise choisie proposera un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux. Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur ...) vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix.

Le branchement est réalisé dans un délai de 2 mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.



Dégrader des ouvrages publics est puni d'une amende. Le Service des eaux peut vous conseiller sur les dispositifs pertinents visant à la protection contre les retours d'eau susceptibles d'être induits par vos installations.

Article 3.3

Entretien du branchement

a) En partie publique

Le Service des eaux est seul habilité à entretenir et renouveler la partie publique du branchement. Il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai. Les interventions sur la partie privative de votre branchement ne seront pas prises en charge par le Service des eaux.

b) En partie privée

Le propriétaire prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée. Ceci inclut les travaux de fouille et de remblai. Le propriétaire doit informer le Service des eaux de toutes interventions qu'il réalise.

c) Cas de sinistre résultant d'une négligence

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement résultant

d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supportez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite... Dans ce cas, la pénalité définie à l'article 6.6 s'applique.

d) Aménagement

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ou arbustes ne pourra être réalisée sur 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite, car cela risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait la responsabilité du propriétaire ou de l'usager.

Vous devez prévenir le Service de eaux de toute fuite, affouillement du sol ou toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur la partie du branchement avant compteur dès leur constatation.



Pendant tout arrêt d'eau, garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. A titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

Article 3.4

Modification, déplacement ou suppression du branchement

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge. Ces travaux de déplacement ou de modification sont réalisés soit par le Service des eaux soit par une des entreprises autorisées et contrôlées par lui. Tout déplacement ou modification entraînera systématiquement la pose d'un regard compteur en limite de propriété, tel que précisé à l'article 3.1. Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais. Ils peuvent l'être également sur décision du Service des eaux (lors de contrats d'abonnement résiliés depuis plus de cinq ans, et après information préalable du propriétaire du terrain). La suppression du branchement est alors réalisée par le Service des eaux à ses frais. Dans le cadre d'opérations d'aménagements, les branchements non utilisés sont à supprimer, à la charge de l'opérateur.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 3.5

Ouverture ou fermeture d'un branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement, est uniquement réservée au Service des eaux. Elle est strictement interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte, sous peine d'application de la pénalité définie à l'article 6.6.

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération, forfaitairement pour chaque déplacement.

Article 3.6

Opération d'aménagement et conditions d'intégration au domaine public

a) Contrôle des opérations d'aménagement

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le Service des eaux se réserve un droit de contrôle. Ce droit comporte la communication, 1 mois avant le démarrage des travaux, des projets d'exécution sur lesquels le Service des eaux donnera ses prescriptions et son avis.

Le Service des eaux aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages. Le Service des eaux sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. En cas de non-conformité, le Service des eaux sera en droit de ne pas ouvrir le branchement, seule la conformité des travaux délivrée par le Service des eaux entrainera l'ouverture du branchement.

b) Contrôle des opérations d'aménagement

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service des eaux recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état après visite approfondie sur place. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndicats. Chaque étude de rétrocession fera l'objet d'une facturation dont le montant est fixé par délibération.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du cahier des charges communiqué et aux autorisations d'urbanisme, un compteur général sera instal-

Article 3.7

Individualisation des contrats en immeuble collectif

lé en limite de propriété. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra au domaine privé du lotissement.

Vous pouvez demander l'individualisation de votre facture d'eau.



La procédure est conforme à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La procédure d'individualisation est détaillée ci-après. Le propriétaire adresse sa demande au Service des eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques du Service des eaux pour les logements collectifs (existants ou neufs). En complément de l'individualisation des compteurs, un compteur général est installé en limite du domaine public



IV. LE COMPTEUR

Article 4.1

Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des eaux. Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des eaux. Le Service des eaux en est propriétaire.

Article 4.2

Caractéristiques des compteurs

Le compteur est fourni et posé exclusivement par le Service des eaux, il doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public. Le compteur est placé horizontalement, conformément au schéma joint en annexe.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des eaux, compte-tenu de vos besoins, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Vous devez signaler sans retard au Service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur. De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, vous devez prévenir le Service des eaux afin que votre compteur soit adapté à vos nouveaux usages.

Prévenez le Service des eaux dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Article 4.3

Relève des compteurs

La relève de l'index du compteur a lieu au moins une fois par an. Toutes facilités doivent être accordées au Service des eaux pour le relevé du compteur. Si, lors d'un relevé, le Service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage, faisant office de carte relève que vous devez retourner complétée au Service des eaux dans un délai maximal de 10 jours. Vous avez également la possibilité de déclarer votre consommation par internet ou par téléphone : 03 81 97 84 66

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, une prise de rendez-vous sous 30 jours devra être effectuée. En cas contraire une facturation type de 300 m³ sera appliquée.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé

suivant, le Service des eaux est en droit d'exiger, en vous fixant rendez-vous, qu'il puisse procéder à sa lecture dans le délai maximum de 30 jours. Les frais de rendez-vous sont à votre charge.

En cas d'impossibilité de relevés physiques supérieure à deux années de suite, notifiés par lettre recommandée, votre compteur est considéré comme inaccessible. Le Service des eaux prendra alors à sa charge toute disposition pour le rendre accessible. Toute disposition différente de celle arrêtée par le Service des eaux sera réalisée à vos frais.

En cas d'individualisation des abonnements, il incombe au(x) propriétaires (s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations afférentes.



Des solutions peuvent être proposées pour rendre accessible le compteur (notamment un déplacement en limite de propriété). Bénéficier d'un relevé précis permet de vous prémunir contre les risques de surconsommations et de surfacturation. Rapprochez-vous du Service des Eaux pour d'avantage d'informations.

Article 4.4

Fonctionnement des compteurs

En cas de non-enregistrement des consommations par le compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où vous refuseriez de laisser accès au compteur ou ses accessoires, le Service des eaux cesse la fourniture de l'eau en procédant à la fermeture du branchement après mise en demeure préalable de 15 jours ; ou procèdera au déplacement du compteur.

Article 4.5

Vérification des compteurs

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure. Toutefois, le Service des eaux procède à la vérification à ses frais des compteurs aussi souvent que nécessaire. Vous avez également le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur par la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à votre charge. Ces frais sont fixés forfaitairement par délibération.

Article 4.6

Entretien des compteurs

Si le compteur ne répond pas aux exigences réglementaires et ne pénalise pas (sous-comptage) l'usager, la prise en charge des vérifications et du renouvellement du compteur est assumée par le Service des eaux sans régularisation de consommation au profit du Service des eaux. Si le compteur ne répond pas aux exigences réglementaires et pénalise (sur-comptage) l'usager, la prise en charge des vérifications et du renouvellement du compteur est assumée par le Service des eaux sans régularisation de consommation à votre profit.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales observées dans l'Isère. Il vous informe par ailleurs des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.



Les bons gestes de protection de votre compteur vous sont expliqués au sein du guide des bons gestes.

Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur. Ces informations figurent également sur le site internet de la Communauté de Communes. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de votre fait et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellé ou cachet aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc.) sont effectués par le distributeur à vos frais. Les dépenses ainsi engagées par le Service des eaux pour votre compte font l'objet d'une facture spécifique.

Article 4.7

Déplacement du compteur

En cas de travaux sur le domaine public, le Service des eaux pourra être amené à déplacer, à ses frais, les compteurs en limite de propriété. L'abonné en sera informé par un courrier lui demandant d'autoriser le libre accès à la propriété, de façon à ce que le Service des eaux puisse effectuer ces travaux d'amélioration du service. Afin de vérifier la qualité du réseau sous la partie privative, la mise en service sera nécessairement précédée d'un test en conditions réelles.

A défaut de réponse, une lettre recommandée avec accusé de

Article 4.8

Consommations anormalement élevées

réception de mise en demeure sera envoyée.

Tout renouvellement de compteur doit faire l'objet d'une information préalable à votre égard.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Service des eaux vous informe sans délai, dans le cadre d'un local d'habitation, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.



En tant qu'abonné du service et en application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement au-delà de deux fois la consommation normale pour toute fuite sur canalisation après compteur.

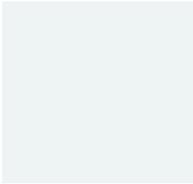
Les conditions de facturation en cas de fuite d'eau après compteur, pour les locaux d'habitation, sont les suivantes :

- Fuites sur canalisation après compteur : à savoir un écrêtement total de la facture au-delà de deux fois votre consommation normale à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Une procédure au cas par cas sera appliquée pour les branchements agricoles et les branchements industriels.

Vous bénéficiez de ces modalités dans les conditions suivantes :

- Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel agréé indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation et sa date de réparation. Le Service des eaux peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'intégralité des volumes facturés est susceptible d'être mise en recouvrement.
- Cette attestation doit être fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une consommation anormale par le Service des eaux ou de la réception par vous-même de la facture d'eau établie sur le relevé du compteur permettant de mesurer sa consommation effective.
- Votre consommation normale est calculée sur le volume d'eau moyen consommé par vous, ces trois dernières années, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours de l'année précédente.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du



compteur.

Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation n'est constatée, vous êtes surement en présence d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.



V. INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 5.1

Définitions

Vos installations privées comprennent :

- toutes les canalisations et accessoires de toute nature, situés en domaine privé ne relevant pas de la responsabilité du Service des tel que définie à l'article 3.1.
- les appareils qui y sont reliés.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général hormis le système de comptage individuel des logements. Le Service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, au Service des eaux ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos installations privées sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du Service des eaux.



Il vous est vivement conseillé d'installer un réducteur de pression individuel. Vos installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Elles doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 5.2

Vos installations privées, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées définies à l'article 3.1 sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. En cas de coupure d'eau, il vous appartient d'assurer l'étanchéité de vos installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public doit être immédiatement remplacé. Le Service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la ca-

nalisation publique à travers le branchement est interdit. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé par les autorités compétentes. Ce dispositif adapté au risque sera installé à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des eaux. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées et des conséquences au plan sanitaire.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Service des eaux, l'autorité sanitaire compétente, ou tout organisme mandaté par le Service des eaux peut, avec votre accord, procéder à leur vérification.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Le Service des eaux ne pourra être tenu responsable en cas de rupture de continuité électrique de mise à la terre si renouvellement du branchement. Le propriétaire assumera toutes les charges nécessaires à l'isolation des installations d'eau le cas échéant.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne votre responsabilité et la fermeture de votre branchement, sans préjudice des poursuites que le Service des eaux pourrait exercer contre vous. Toutefois cette fermeture doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Toute intervention sur compteur doit impérativement faire l'objet d'un signalement auprès du Service des eaux.

Article 5.3

Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La voirie a vocation à entrer dans le domaine public :

La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placés sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné.

La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques. Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financé par le constructeur ou le lotisseur.

- Remarque : le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 5.4. Le réseau sera considéré comme privé tant qu'il n'aura pas été effectivement rétrocédé. Un compteur d'eau sera mis en place à l'entrée de l'opération.

b) La voirie reste privée :

Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables. Une individualisation pourra être réalisée dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 5.4

Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En matière de réseau neuf, la nature publique ou privée de la voirie emporte à nature publique ou privée du réseau d'eau potable. En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public.

La collectivité pourra contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres de non-conformités sont constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toutes intégrations au patrimoine public. En cas

de branchement pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale,...) n'a été régulièrement enregistré.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Article 5.5

Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

L'article 5.4 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Les prescriptions techniques détaillent les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera possible. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

Article 5.6

Utilisation d'autres ressources en eau

Si vous disposez, à l'intérieur de vos locaux ou de votre propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez en avvertir le Service des eaux. Toute communication entre les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite.



Si vous disposez d'une autre ressource en eau, vous devez mettre en place un système de déconnexion sur le branchement du réseau de distribution publique, en adéquation avec le Service des eaux.



Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux. De plus, pensez à signaler auprès du Service des eaux tout volume faisant l'objet d'un pompage ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie.



VI. PAIEMENTS

Article 6.1

Contenu et présentation de la facture

Votre facture comporte 3 rubriques :

L'eau potable, dont le produit est intégralement reversé au Service des eaux afin de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du service ; elle se compose d'une partie variable proportionnelle à la consommation ; et d'une part fixe.

- La collecte et le traitement des eaux usées ;
- Les redevances aux organismes publics : Agence de l'Eau (lutte contre la pollution de l'eau d'origine domestique, modernisation des réseaux), Voies navigables de France.

La facture doit présenter à minima :

- Le nom et l'adresse du service de distribution de l'eau et/ou de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Les coordonnées téléphoniques du service à appeler par l'utilisateur en cas de demande d'information ou de réclamation ;
- Le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
- La date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement.
- La distinction entre les rubriques de distribution de l'eau, de traitement des eaux usées et de l'organisme public ;
- Le volume et le montant du forfait et le prix du mètre cube d'eau supplémentaire sont indiqués distinctement ;
- La redevance pour lutte **contre la pollution** (agence de l'eau) ;
- La redevance pour modernisation des réseaux (agence de l'eau) ;
- Le prix unitaire hors taxes, le montant hors taxes et le taux de T.V.A. applicable ;
- Le montant global hors taxes et toutes taxes comprises ;
- Le volume doit figurer en face de chacune des rubriques et sous-rubriques concernées ;
- Le coût de l'abonnement ;
- Les périodes de facturation ;
- Tout changement significatif total ou partiel du tarif au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

En cas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel par le biais de puits ou forage privés et/ou la présence de cuves

de récupération des eaux pluviales avec réutilisation dans le réseau interne de l'habitation (comprenant un rejet au réseau d'eaux usées), ces ouvrages devront être déclarés.

Article 6.2

Paiement des fournitures d'eau

Votre consommation est facturée, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation de la consommation enregistrée au compteur l'année précédente. Le Service des eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires si vous faites l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de nonaccès au compteur, lors du relevé.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Les factures sont mises en recouvrement par le Service des eaux, habilité à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivants l'émission de la facture. Les paiements doivent être effectués aux adresses définies sur la facture.

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve du bien-fondé de votre réclamation, vous vous exposez aux pénalités de retard définies à l'article 6.6.

En cas de non-paiement, vous êtes considéré comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par le Service des eaux. A l'expiration du délai, une lettre de relance en recommandé vous sera envoyée vous informant de votre défaillance, avant l'exercice par le comptable public d'une opposition à tiers détenteur.

Si vous ne payez pas votre facture dans les délais prévus, le Service des eaux transférera le recouvrement au Trésor Public.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le mon-

tant d'une facture qui lui a été adressée par le Service des eaux doit en informer le service avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra éventuellement être accordé par la perception. La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement vous est facturé prorata temporis. En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 6.3

Cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, un relevé simultané de tous les compteurs est effectué par le service à la date d'effet de l'individualisation. La différence positive (général – individuel) de consommation est imputée au compteur général et fera l'objet d'une facturation. Dans le cas d'une différence négative, seuls les volumes comptabilisés par les compteurs individuels seront pris en compte.

Article 6.4

Moyens de paiement

Les moyens de paiement proposés sont les mêmes que ce soit dans le cadre de contrats conclus par voie électronique, par courrier, ou par visite dans les locaux du Service des eaux, à savoir : mandat SEPA, prélèvement à l'échéance, paiement par chèque, mandat postal ou mandat cash, Internet, carte bancaire.

Article 6.5

Paiement des autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des eaux sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le Service des eaux.

Article 6.6

Pénalités en cas de non-respect du règlement de service

Les agents du Service des eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service des eaux. Il vous est rappelé que tout prélèvement d'eau sans autorisation ou toute dégradation d'un équipement public sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République.

Concernant le vol d'eau, celui-ci est sanctionné par une pénalité financière dont vous devrez vous acquitter, en plus de la

facturation des volumes d'eaux consommés illégalement.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

Principales actions sanctionnées	Montant
Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable ou sur poteau incendie	Fixé par délibération
Démontage du compteur	
Détérioration du compteur (module de relève à distance inclus)	
Manœuvre de vanne de réseau	
Déplacement de compteur sans autorisation	
Fraude sur compteur	
Déplombage-rupture de scellé	
Non accessibilité des compteurs	
Non-conformité des appareils	

En plus de ces pénalités, le contrevenant s'expose à l'arrêt immédiat de la fourniture d'eau, et le cas échéant au paiement des volumes consommés estimés. Le Service des eaux se réserve le droit d'envoyer une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire. Le Service des eaux pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

Article 6.7

Réclamation

Les réclamations sont reçues par courrier, courriel, via le site web de la collectivité et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par la collectivité.

La collectivité fournit une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans un délai maximum de 2 semaines à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement, sans certitude de l'obtenir.

Article 6.8

Remboursement

La collectivité s'efforce de rembourser les trop-perçus.

Cependant, les abonnés peuvent demander le remboursement des trop-perçus en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

Article 6.9

Médiation

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement des trop-perçus n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. Lorsque la demande des remboursements est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

En cas de contestation, sans règlement amiable avec le Service des eaux il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediationeau.fr/>). Vous pouvez également saisir le défenseur des droits : (<https://www.defenseurdesdroits.fr/>)



VII. INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 7.1

Obligation générale du Service des eaux en matière d'interruptions et modifications

Le Service des eaux est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés. À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service des eaux doit vous avertir en temps opportun, des conséquences desdites modifications, à l'exception des modifications du service non programmées. Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du Service des eaux, et ne donnent pas lieu au versement d'une indemnité sauf faute avérée de celui-ci.



Vous devez protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression individuel.

Article 7.2

Les interruptions programmées

Le Service des eaux vous avertit 24 heures à l'avance, par avis, par courrier, par affichage public ou par voie de presse, lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'interrompre la fourniture d'eau.

Article 7.3

Les interruptions non programmées

En cas de coupure non programmée, le Service des eaux vous informe par haut-parleur le cas échéant. En cas de force majeure, le Service des eaux, ainsi que les autorités sanitaires compétentes, peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, ou encore demander au Service des eaux ou l'y autoriser en tant que de besoin, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, ce dont il les informe. En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas

Article 7.4

Eau non conforme aux critères de potabilité

lieu à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixes par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- a) Communiquera aux abonnés toutes informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie ;
- b) Informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléaterte...);
- c) Mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour établir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur besoin.



VIII. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES

La compétence DECI (Défense Extérieure Contre les Incendies) est une compétence communale. Le présent règlement ne couvre pas cette compétence.

IX. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 9.1

Date
d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur à compter du vote par le conseil communautaire.

Article 9.2

Modification du
règlement

S'il l'estime opportun, le Service des eaux peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Vous serez tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture. Le Service des eaux doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser si vous en formulez la demande, les modifications apportées au document initial.

Article 9.3

Clause
d'exécution

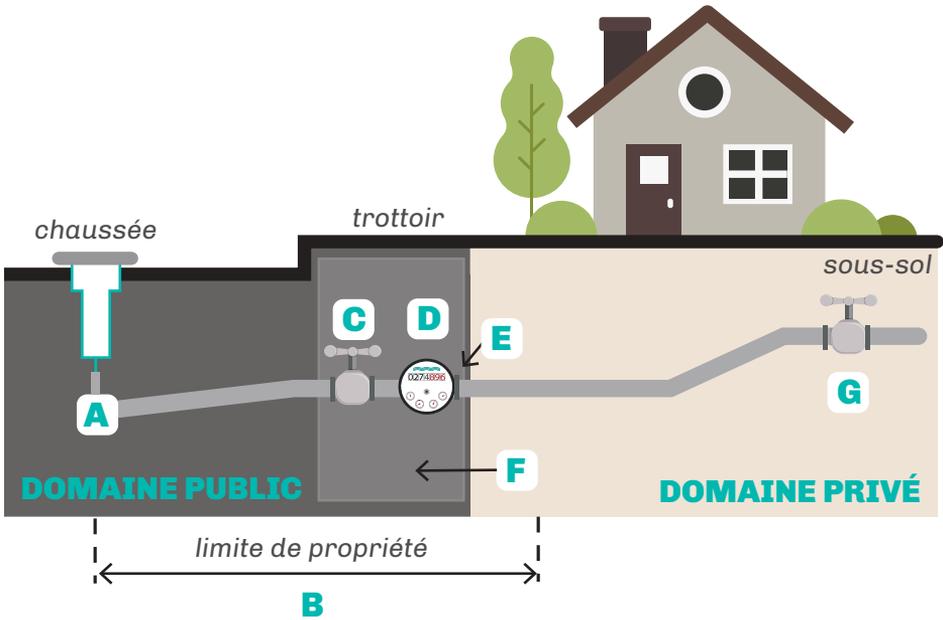
Le service des eaux est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes, sous l'autorité du Président du Conseil communautaire.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes dans sa séance du 20 février 2020

ANNEXE 1.

SCHÉMA D'UN BRANCHEMENT TYPE

Ce schéma complète l'article 3.1 du règlement et vous présente la façon dont doit être placé votre compteur.



- A** Conduite principale
- B** Branchement
- C** Robinet d'arrêt avant compteur
- D** Compteur
- E** Joint de raccordement aval
- F** Regard (propriété abonné)
- G** Robinet d'arrêt après compteur

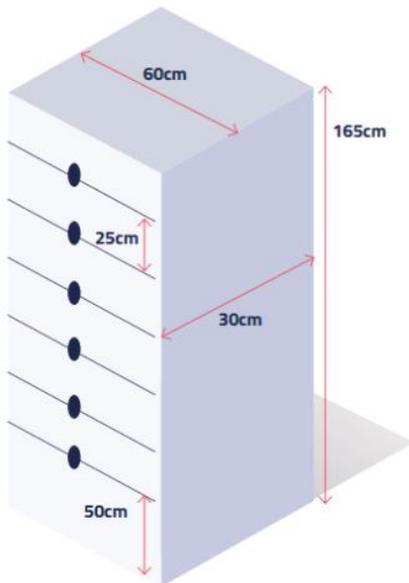
ANNEXE 2.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LE LOCAL ET LES GAINES TECHNIQUES

Les gaines techniques

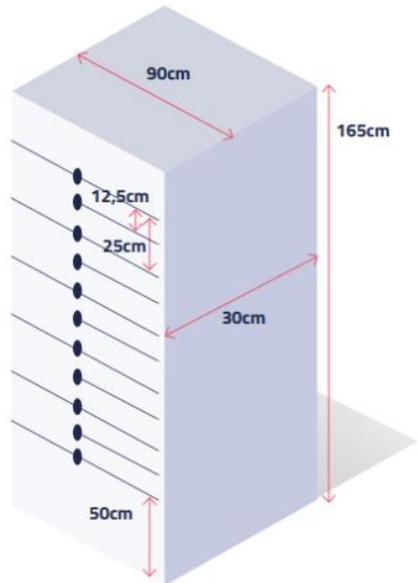
Les dimensions des gaines techniques sont les suivantes :

- 60 ou 90 centimètres de largeur pour 30 centimètres de profondeur,
- les compteurs sont espacés de 25 centimètres,
- le compteur le plus bas est disposé à 50 centimètres du sol (minimum) et le compteur le plus haut est disposé à 165 centimètres du sol (maximum)



Le local technique

Les compteurs situés dans un local technique doivent respecter les interdictions minimales énoncées précédemment pour l'emplacement en gaine technique. De plus, les compteurs doivent être suffisamment éloignés de tout dispositif dégageant de la chaleur (ballons d'eau chaude, chaudières, etc.).

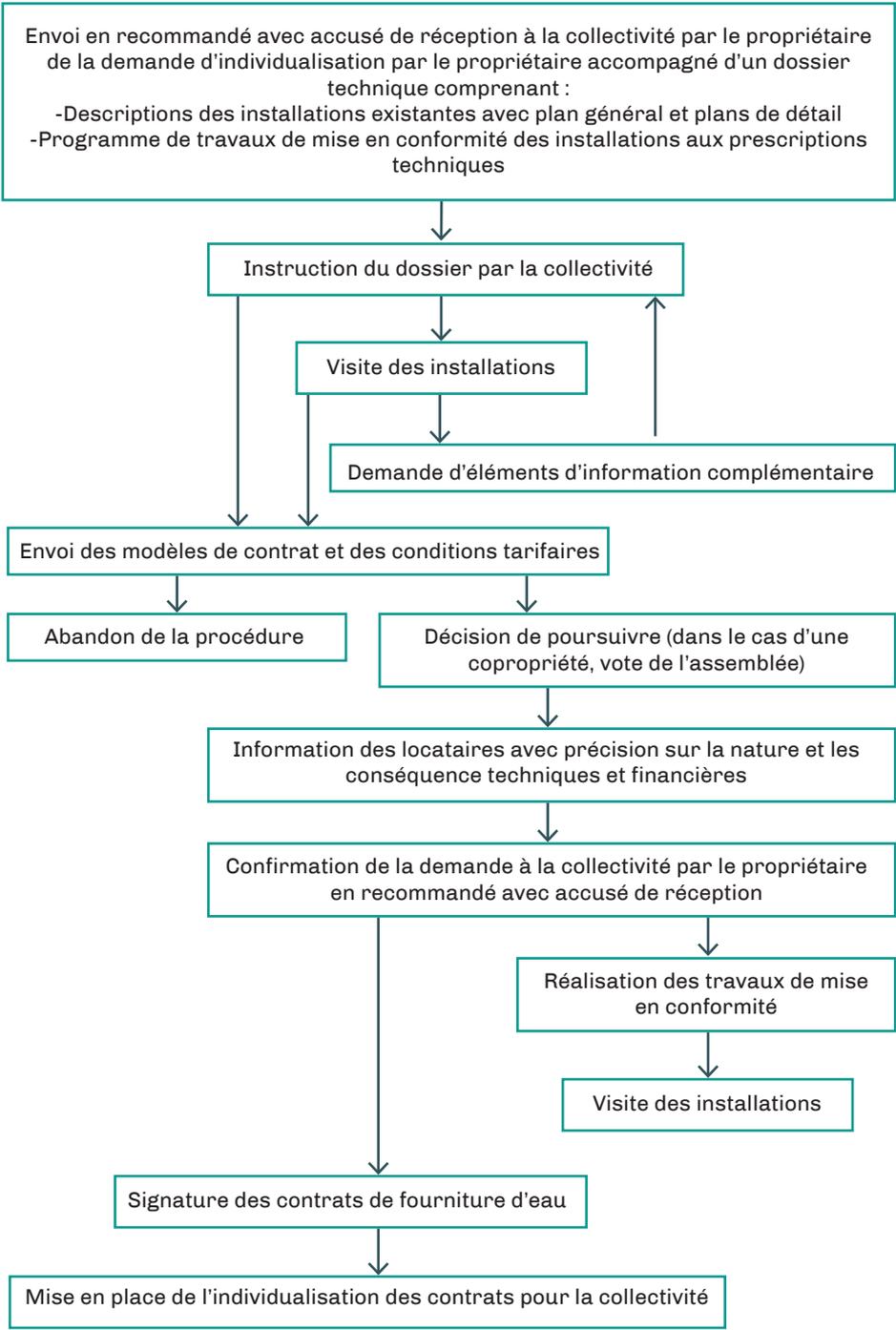


ANNEXE 3.

CRÉATION OU MODIFICATION DE BRANCHEMENT.

Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation.

Le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois.





CONTACT

Service des Eaux

Tél. : 03.81.97.84.66

abonnes-eau-assainissement@cc2vv.fr

www.cc2vv.fr

Correspondance courrier :

Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

Service des Eaux

11, Rue de la Fontaine

25340 PAYS DE CLERVAL

